



Détermination/adaptation des masses salariales annuelles en vue de la perception des acomptes de cotisations AVS/AI/APG/AC et CAF

(Avez-vous un accès à Connect? Alors annoncez-nous les nouvelles masses salariales sans papier via Connect sous "DS- Déclaration de salaire/Modifier bases d'acompte »)

No. d'affilié		No. IDE	CHE -
Nom du membre			

Les indications ci-dessus servent à la détermination resp. à l'adaptation des acomptes mensuels (trimestriels si la somme salariale annuelle est inférieure à CHF 200'000) facturés. Les cotisations dues pour une période de paiement (mois ou trimestre) doivent être acquittées au plus tard dans les dix jours à compter de la fin de la période de paiement (Art. 34 RAVS).

Les employeurs sont tenus d'informer la caisse de compensation de toute variation sensible de la masse salariale aussi en cours d'année au moyen de ce formulaire (Art. 35, al. 2 RAVS). Constitue une variation sensible un écart d'au moins 10% (+/-) de la masse salariale annuelle prévue initialement. Il n'y a pas lieu d'informer la caisse d'un écart inférieur à 20 000 francs.

Masse salariale annuelle prévue soumise à l'AVS/AI/APG/AC (Saisissez les centimes avec une virgule)

Année	Valable dès (jj.mm.aaaa)	Masse salariale soumise à l'AVS/AI/APG/AC (CHF)	Masse salariale soumise à l'AC (CHF)

Caisse de compensation pour allocations familiales (CAF) (Saisissez les centimes avec une virgule)

Tout salaire soumis à l'AVS, à l'AI et aux APG est également soumis à la CAF (art. 16, al. 2, LAFam). Veuillez répartir le total général de la masse salariale soumise à l'AVS/AI et aux APG (selon chiffre 1) entre les différents cantons de travail. Pour les travailleurs à domicile, le canton dans lequel le donneur d'ordre a son siège (siège central ou succursales) est déterminant.

Canton	Masse salariale soumise à la CAF (CHF)	Canton	Masse salariale soumise à la CAF (CHF)	Canton	Masse salariale soumise à la CAF (CHF)
AG		GR		SZ	
AI		JU		TG	
AR		LU		TI	
BE		NE		UR	
BL		NW		VD	
BS		OW		VS	
FR		SG		ZG	
GE		SH		ZH	
GL		SO		Total	

Les cotisations en acompte pour les fonds et les assurances cantonales sont déterminées sur la base de la masse salariale CAF du canton correspondant, conformément au chiffre 2. Les cotisations en acompte pour le fond de formation du canton de Zurich sont facturées annuellement.

Déclaration de conformité

Conformément à l'art. 87 LAVS, est punissable celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura éludé l'obligation de payer des cotisations et d'établir un décompte et celui qui, en sa qualité d'employeur, aura déduit des cotisations du salaire d'un employé ou d'un ouvrier et les aura détournées de leur destination.

Personne de contact	Timbre et signature
Numéro de téléphone	
Courriel	
Lieu, date	

Remarques

Retour par e-mail à : beitraege.eak@zas.admin.ch